



Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 19/205/A
Date du prononcé 7 novembre 2022
Numéro du rôle 2021/AL/397
En cause de : C. C/ ELECTRABEL SA

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-J

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Interlocutoire- réouverture des débats

*** Droit du travail – contrat de travail – arriérés de rémunération – demande d’indemnité pour discrimination – loi du 10 mai 2007 – affaire obligatoirement communicable – réouverture des débats pour communication au ministère public – art 764, al 1, 766 et 578, 11 du code judiciaire.**

EN CAUSE :

Monsieur C.,

partie appelante, ci-après dénommée Monsieur C.,
ayant comparu par ses conseils Maîtres

CONTRE :

La SA ELECTRABEL, BCE 0403.170.701, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
Boulevard Simon Bolivar 34,
partie intimée, ci-après dénommée la SA,
ayant pour conseil Maître

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :
 - les jugements attaqués, rendus les 12 octobre 2020 et 14 juin 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 5ème Chambre (R.G. 19/205/A) ;
 - la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 15 juillet 2021 et notifiée à l'intimée le 20 juillet 2021 par pli judiciaire ;
 - l'ordonnance du 22 septembre 2021 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 9 septembre 2022 ;

- les conclusions principales d'appel de la SA remises au greffe de la cour le 22 novembre 2021 ;
 - les conclusions et le dossier de pièces de Monsieur C. remises au greffe de la cour le 21 janvier 2022 ;
 - les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la SA remises au greffe de la cour le 28 mars 2022 ;
 - l'ordonnance rectificative du 20 mai 2022 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 3 octobre 2022;
 - les conclusions de synthèse d'appel de Monsieur C. remises au greffe de la cour le 24 mai 2022 ;
 - les dossier de pièces de la SA remis au greffe de la cour le 19 juillet 2022 ;
 - les conclusions de synthèse d'appel de la SA remises au greffe de la cour le 19 juillet 2022 et le dossier de pièces remis au greffe de la cour le 22 juillet 2022 ;
 - le dossier de pièces de Monsieur C. déposé à l'audience du 3 octobre 2022.
2. Les parties ont été entendues à l'audience publique du 3 octobre 2022 et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré après la clôture des débats.

II. ACTION ORIGINAIRES

Par requête contradictoire réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, Monsieur C. sollicitait la condamnation de son employeur au paiement d'un euro à titre provisionnel de régularisation salariale à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le dépôt de la requête et un euro à titre provisionnel à titre d'indemnité forfaitaire visée à l'article 18 § 2 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, à majorer des intérêts.

III. LE JUGEMENT

Par jugement du 12 octobre 2020, le tribunal estimait qu'on ne pouvait reprocher à l'employeur de ne pas avoir accordé une rémunération correspondant aux classes 5 et 4 dans la mesure où ce passage n'est pas lié à l'ancienneté mais dépend de l'expérience professionnelle acquise et d'une éventuelle promotion qui en découle.

Le tribunal estimait toutefois qu'au regard des dispositions sectorielles applicables, les travailleurs dispensés de prestations techniques pour se consacrer à leurs tâches syndicales n'ont accès à aucun système de promotion tant qu'ils ne reprennent pas des activités sur le terrain.

Le tribunal estimait qu'il existait une différence de traitement entre eux et les autres travailleurs puisqu'aucun système de promotion n'était prévu en leur faveur. Le tribunal

estimait qu'il y avait une discrimination indirecte. Il rouvrait les débats afin que les parties fassent part de leurs observations quant au caractère justifié ou non de la discrimination indirecte.

Il rouvrait également les débats afin que Monsieur C précise le fondement de sa demande d'arriérés de salaire et le cas échéant, fasse le choix entre l'indemnisation du préjudice réellement subi et l'indemnisation forfaitaire.

Par jugement du 14 juin 2021, le tribunal a déclaré la demande non fondée.

Il a rappelé qu'il avait déjà statué en ce sens que Monsieur C. ne peut obtenir des arriérés de salaire sur base du système de promotion puisqu'il n'a jamais exercé la fonction correspondant à la classe 4.

Concernant la discrimination, le tribunal a estimé que Monsieur C. n'apporte pas le moindre élément statistique de nature à démontrer que les représentants syndicaux seraient les travailleurs les plus touchés par la privation de promotion en raison de l'absence de tout exercice effectif des fonctions. Il n'apporte pas d'autres éléments de nature à démontrer qu'il subit une discrimination en raison de sa conviction syndicale.

Quant au fait qu'il serait traité de la même façon que le travailleur en incapacité de travail qui est dans une situation différente de la sienne, le tribunal estime que ce type de discrimination n'est pas visé par la loi du 10 mai 2007, laquelle ne vise que le traitement défavorable d'une personne qui présente un critère protégé par rapport à celles qui ne présentent pas ce critère.

IV. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête du 15 juillet 2021, Monsieur C. interjette appel à l'encontre des deux jugements au motif que le tribunal n'a pas reconnu qu'il a été victime de discrimination.

Il reproche au jugement de considérer que :

- il ne pouvait être question pour lui d'accéder à la classe 5 ou 4 puisqu'il n'avait pas acquis l'expérience professionnelle. Il estime disposer des compétences pour relever de la classe 4. Les collègues qui étaient dans l'ancienne organisation en classe 6, 5 et 4 se sont vus proposer les nouvelles fonctions et ont évolué sans évaluation ni examen. Ces collègues ont d'ailleurs tous reçus un avenant à leur contrat de travail parce qu'ils disposaient de l'expérience et des qualités suffisantes pour relever de la classe 4.
- l'exercice effectif des fonctions est raisonnable et justifié dès lors qu'il n'est pas raisonnablement justifié d'exiger de sa part de choisir entre l'exercice de son mandat

ou d'obtenir son droit à une promotion puisque ce choix défavorise les délégués syndicaux.

En termes de conclusions, il sollicite de la cour de dire l'appel recevable et fondé et de reconnaître qu'il avait les compétences pour relever de la catégorie 4.

Il demande la condamnation de son employeur au paiement d'un montant de 49.913,52 € bruts et 1.027,91 € nets à titre de régularisation salariale à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le dépôt de la présente requête d'instance .

A titre subsidiaire, il demande à la cour de reconnaître qu'il est victime d'une discrimination indirecte sur base de l'article 4, 8° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de ce fait, condamner son employeur au paiement d'un montant provisionnel de 49.913,52 € bruts et 1.027,91 euros nets à titre de préjudice subi, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le dépôt de la présente requête instance.

Dans l'hypothèse où la cour estime que le concluant ne démontre pas son préjudice réellement subi, condamner la partie intimée au montant de 42.678,08 euros brut à titre d'indemnité forfaitaire prévue à l'article 18 §2 2° de la loi du 10 mai 2007 à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le dépôt de la requête contradictoire.

Enfin, il sollicite la condamnation de son employeur aux dépens des 2 instances, soit 7040€.

La SA sollicite de la cour de dire l'appel recevable et non fondé et de condamner Monsieur C. aux dépens et à titre subsidiaire, de dire pour droit qu'en l'absence de prestations de travail, la régularisation salariale prescrite pour la période antérieure au 19 juin 2018.

V. RECEVABILITE

Il ne ressort d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que les jugements dont appel ont fait l'objet d'une signification.

L'appel du 18 mars 2020, introduit dans les formes et délai, est recevable.

VI COMMUNICATION AU MINISTERE PUBLIC

Dans la mesure où la demande porte sur l'application de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, la cause est obligatoirement communicable en vertu de l'article 764, 12° du code judiciaire.

L'alinéa 3 dudit article 764 dispose que le ministère public émet son avis dans la forme la plus appropriée lorsqu'il le juge convenable.

L'article 766 du code judiciaire énonce :

§ 1er. Si une cause est communicable en vertu de la loi ou si le ministère public en demande communication, le greffe informe le ministère public de la date de l'audience ainsi que de l'identité des parties et, le cas échéant, des mineurs concernés. Si le ministère public estime convenable d'émettre un avis oral, celui-ci est émis à l'audience.

Il en est fait mention sur la feuille d'audience.

Si le ministère public estime convenable d'émettre un avis écrit avant l'audience, celui-ci est déposé au greffe au plus tard la veille de l'audience et communiqué à l'avocat des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, aux parties elles-mêmes.

Si le ministère public estime convenable d'émettre un avis écrit après les plaidoiries, il en informe le juge avant la clôture des débats. Cet avis est déposé au greffe et communiqué à l'avocat des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, aux parties elles-mêmes au plus tard à une date déterminée par le juge qui fixe également la date jusqu'à laquelle les parties peuvent déposer au greffe leurs conclusions pour répliquer à l'avis du ministère public.

Si le ministère public estime convenable de n'émettre aucun avis, il en avise le greffe au plus tard la veille de l'audience.

§ 2. (...) »

Ainsi, le ministère public peut, pour des motifs de convenance, décider de ne pas émettre d'avis et il est alors satisfait à l'obligation prescrite à peine de nullité à l'article 764, alinéa 1^{er}, 10°, précité.

Dans un arrêt récent du 24 octobre 2022, la cour de cassation¹ a rappelé, à propos d'une demande fondée sur le chapitre Vbis de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, également obligatoirement communicable à peine de nullité en vertu de l'article 764, alinéa 1^{er}, 10° (faisant lui-même référence aux demandes fondées sur l'article 578, 11°), ce qu'il fallait attendre du ministère public :

« Le dossier de la procédure contient une lettre adressée le 31 décembre 2019 par le ministère public au greffe de la cour du travail pour l'informer que, « la cause n'étant pas obligatoirement communicable (article 764, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire) », il ne remettrait pas d'avis.

Cette information ne constitue pas la décision du ministère public visée à l'article 764, alinéa 3, du Code judiciaire.

¹ Cass 24 octobre 2022, S220003f

Dès lors qu'il ne ressort ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure suivie devant la cour du travail que la cause ait été communiquée au ministère public, l'arrêt viole l'article 764, alinéa 1^{er}, 10^o, du Code judiciaire. »

Il ressort de cet arrêt que le ministère public ne peut se satisfaire d'indiquer qu'il ne comparaitra pas à l'audience mais qu'il doit transmettre la décision selon laquelle qu'il estime ne pas devoir remettre d'avis, ce qui suppose plus que probablement une décision en opportunité.

En instance, le jugement ne comprend aucune mention relative à la communication de la cause au ministère public. Il ressort toutefois du dossier qu'en date du 14 septembre 2020, le ministère public a informé le greffe qu'il « ne siégerait pas à l'audience dans ce dossier », ce qui ne répond manifestement pas l'exigence de l'article 766 § 1 al.6 du code judiciaire, telle qu'entendue par la Cour de cassation.

En appel, bien que la requête a été communiquée au ministère public avec la date de l'audience d'introduction, le ministère public n'a pas informé le greffe qu'il ne remettrait pas d'avis. La cour constate que le calendrier 747 n'a pas été transmis au parquet général.

Dans ces conditions, il convient de rouvrir les débats afin de permettre à Madame l'avocat général de faire part de sa position quant à l'opportunité de remettre un avis et, le cas échéant, de permettre au ministère public de siéger à l'audience.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Dit l'appel recevable,

Avant dire droit,

Rouvre les débats afin de permettre au ministère public de transmettre sa décision quant à l'opportunité de remettre un avis et, le cas échéant, de siéger à l'audience.

Fixe cette cause à l'audience de la chambre 3 J de la cour du travail de Liège, division Liège, du **lundi 5 décembre 2022 à 15h40** pour **40 minutes** de plaidoiries, siégeant salle C.0B, rez-de-chaussée, de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIÈGE, place Saint-Lambert, 30.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

Réserve le fond et les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Assistés de _____, Conseillère faisant fonction de Présidente,
_____, Conseillère sociale au titre d'employeur,
_____, Conseillère sociale au titre d'employé,
_____, Greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **Chambre 3-J** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, **le SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**, par :

Assistés de _____, Conseillère faisant fonction de Présidente,
_____, Greffier,

Le Greffier,

La Présidente,